

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 31 décembre 1874.)

Par note du 28 courant, la Légation austro-hongroise près la Confédération suisse a informé le Conseil fédéral que, vu l'apparition du puceron de la vigne (*phylloxera*) à Klosterneuburg (Basse-Autriche) et la propagation de cet insecte destructeur, le Ministère hongrois de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a décidé de prohiber l'importation de *ceps* et de *plants de vigne* de l'étranger, ainsi que de la Croatie et de la Slavonie.

Les entreprises de transport ont reçu pour instruction de ne pas laisser passer à la frontière hongroise les objets emballés dans des feuilles de vigne.

Dans sa dépêche du 19 décembre, le Consul général suisse à Madrid mande au Conseil fédéral qu'en Espagne une quantité de valeurs ont disparu des lettres les contenant, sans que l'on sache de quelle façon se font ces soustractions. Il est donc à conseiller, dans les circonstances actuelles, de n'envoyer en Espagne ni billets, ni obligations, ni documents aucuns, à cause de l'extrême difficulté des communications et de l'insécurité qui en est le résultat.

Dans son rapport du 10 décembre 1874, le Consul général de la Confédération suisse à Madrid attire l'attention des autorités fédérales sur le fait que c'est le 30 juin 1875 que se termine la

première période de transition fixée par la loi de douane de 1869 pour l'application des allègements douaniers qui y sont stipulés.

En conséquence, un nouveau tarif douanier entrera en vigueur, en Espagne, le 1<sup>er</sup> juillet 1875. Ce tarif abaissera à 15 % de la valeur les droits extraordinaires qui dans le tarif s'élèvent à 20 %. Quant aux droits qui dépassent le 20 % de la valeur, ils seront réduits, à partir de la même date, d'un tiers de la différence qui existe entre le droit actuel et celui de 15 %. Le second tiers de cette différence sera supprimé le 1<sup>er</sup> juillet 1878, et le dernier tiers le 1<sup>er</sup> juillet 1881. De cette manière, à cette dernière date, il ne sera appliqué en Espagne aucun droit de douane dépassant le 15 % de la valeur.

Le droit le plus élevé pour les objets exportés est de 10 % de la valeur.

Il est utile de noter qu'en Espagne la valeur n'est pas calculée sur la base des factures ou des déclarations des personnes qui doivent acquitter le droit, mais bien d'après les estimations opérées par les autorités pour les diverses catégories de marchandises.

---

M. Benjamin *Haas*, que le Gouvernement de la République de *Costa Rica* (Amérique centrale) a nommé le 13 mars 1874 aux fonctions de Consul en Suisse, résidant à Genève, a reçu du Conseil fédéral l'exequatur en ladite qualité.

---

Le Conseil fédéral a autorisé son Département des Postes et des Télégraphes à passer avec le Gouvernement du Canton de Berne une convention pour l'établissement d'un bureau télégraphique à *Madiswyl*.

---

(Du 4 janvier 1875.)

En exécution d'un postulat de l'Assemblée fédérale concernant les inhumations, le Conseil fédéral a adressé à tous les Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

« Fidèles et chers Confédérés,

« A l'occasion des délibérations sur la loi fédérale concernant l'état civil et le mariage, les Conseils législatifs ont voté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à rendre les Gouvernements cantonaux attentifs à l'application de l'art. 53, alinéa 2, de la Constitution fédérale et à leur demander un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour que les morts soient inhumés d'une manière décente. De son côté, il présentera à l'Assemblée fédérale un rapport sur le résultat de cette enquête en l'accompagnant des propositions qui pourraient lui paraître utiles. »

« La disposition citée de la Constitution fédérale porte ce qui suit : « Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment. »

« En ayant l'honneur de porter ce postulat à votre connaissance et d'appeler votre attention sur la disposition constitutionnelle qui s'y rapporte, nous vous invitons à bien vouloir, d'ici au 31 janvier prochain, nous faire rapport sur les mesures qui ont été prises dans votre Canton dans le but d'assurer une sépulture décente à toute personne décédée, et en particulier nous faire savoir de quelle manière il est procédé quant à l'enterrement des suicidés et des personnes appartenant à d'autres confessions; vous voudrez bien en même temps nous transmettre les lois et ordonnances régissant la matière. »

« Pour le cas où il existait encore dans votre Canton, en matière de sépulture, un état de choses incompatible avec les prescriptions de la Constitution fédérale, nous devons vous inviter à nous faire savoir de quelle manière et jusqu'à quelle époque il pourra, de votre part, être avisé aux mesures propres à y mettre un terme. »

(Du 6 janvier 1875.)

Le Conseil fédéral a prolongé jusqu'au 31 décembre 1875 le délai pour le commencement des terrassements et la justification financière pour le chemin de fer de Winterthour à Zofingue.

Le Conseil fédéral a nommé:

(le 31 décembre 1874)

Commis de poste à Neuchâtel: M. Adolphe Schoop, de Romanshorn (Thurgovie), commis de poste au Locle;  
 » » » à Moudon: » Jules Lecomte, de St-Saphorin (Vaud), commis de poste à Vevey;

(le 4 janvier 1875)

Commis de poste à Bâle: M. Samuel Meyer, de Gelterkinden (Bâle-Campagne), employé au chemin de fer à Bâle;

(le 6 janvier 1875)

Receveur de péage à l'entrepôt fédéral de Winterthour: M. Albert Bosshart, employé à l'administration du dépôt de la banque à Winterthour.

---

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.01.1875
Date	
Data	
Seite	28-31
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 505

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.